

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

ARRETE DU MAIRE N°2025/ *118**(pris en vertu de la délégation du Conseil Municipal)*

OBJET : Cessation de fonction d'un régisseur titulaire de la régie d'avances JEUNESSE ET SPORTS et nomination de son remplaçant

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoir,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté en date du 29 juin 1999 instituant la régie d'avance pour le paiement des frais Jeunesse et sports,

Vu la délibération en date du 12 octobre 2013, n°2013/188, fixant le régime indemnitaire global d'avances et de recettes de la Ville de Méry-sur-Oise ;

Considérant le changement de service de Mme Christel GASCHIN, et la nécessité de nommer un régisseur titulaire pour la régie d'avances Frais Jeunesse et sports.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du *18/09 2025*

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin aux fonctions de Mme Christel GASCHIN en tant que régisseur titulaire de la régie d'avances JEUNESSE ET SPORTS ;

Article 2 : Mme Aurélie FORRET est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances pour le paiement des frais JEUNESSE ET SPORTS avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Aurélie FORRET sera remplacée par Mme Véronique DROUARD, Mme Angélique GAULON, Mme Isabel TAVARES mandataire suppléant.

Article 4 : Mme Aurélie FORRET ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Mme Véronique DROUARD, Mme Angélique GAULON, Mme Isabel TAVARES, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 10 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise,
Le 30 Septembre 2025

Le Maire,



Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise

Le régisseur titulaire
Mme Aurélie FORRET
« Vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant
Mme Véronique DROUARD
« vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant
Mme Angélique GAULON
« vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant
Mme Isabel TAVARES
« vu pour acceptation »